

Fin 2018, 831 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité dans un des régimes de base interrogés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). Parmi elles, 677 000 perçoivent une pension d'invalidité du régime général, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM). L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 51 ans dans la plupart des régimes. La part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population française croît avec l'âge : elle atteint quasiment 9 % à 61 ans. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne, en moyenne, de 520 euros par mois pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 800 euros pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes.

### Plus de 800 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Au 31 décembre 2018, les régimes de base interrogés dans l'EACR comptent 831 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct<sup>1</sup> (voir fiche 24). Parmi eux, 677 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 77 000 des régimes de la fonction publique<sup>2</sup>, 35 000 de la SSI et 39 000 de la MSA (*tableau 1*). Par rapport à 2017, le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité augmente de 1,5 %.

Au régime général et à la MSA salariés, près des trois quarts des bénéficiaires de pensions d'invalidité sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, mais n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [voir fiche 24]. À l'inverse, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes en mesure d'exercer une activité professionnelle (catégorie 1) est élevée à la SSI (58 %) et à la MSA non-salariés (40 %). Dans les régimes spéciaux et la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité relèvent plus souvent de la catégorie 1 (invalides pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (*tableau 2*). Ceci est notamment dû au fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l'état de santé de la personne se dégrade.

### Parmi les personnes de 61 ans, près de 9 % sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct augmente avec l'âge : fin 2018, 8 200 pensionnés ont 40 ans, 27 200 ont 50 ans et 70 600 ont 60 ans (*graphique 1*). La part des bénéficiaires dans la population augmente avec l'âge, pour atteindre quasiment 9 % pour les personnes de 61 ans, soit juste avant l'âge d'ouverture des droits à retraite. À partir de 62 ans, cette part est faible dans la mesure où les pensions d'invalidité sont transformées en pension de retraite à l'âge d'ouverture des droits pour les personnes n'exerçant plus d'emploi.

1. Sans correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares, ils sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité, 462 000 relèvent de la fonction publique. Mais seules 77 000 d'entre elles, versées au titre d'un droit direct à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, sont étudiées dans cette fiche, les autres étant classées comme des pensions de retraite. Parmi ces 462 000 pensions d'invalidité, la part des pensions de réversion s'établit à 40 % à la CNRACL et dans la fonction publique militaire de l'État et à 50 % dans la fonction publique civile de l'État. Les tableaux enrichis des données sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité sont disponibles dans l'espace data.drees.

La structure par catégorie se modifie un peu avec l'âge : la part des pensionnés relevant de la catégorie 1 diminue au profit de celle de la catégorie 2, jusqu'à l'âge minimum légal d'ouverture des droits. D'une part, les nouveaux bénéficiaires entrent davantage en catégorie 2 pour des âges avancés et, d'autre part, certains invalides changent de catégorie en raison de la dégradation de leur état de santé. En revanche, à partir de l'âge légal, le nombre d'invalides de catégorie 2 diminue plus rapidement que ceux de catégorie 1.

Excepté dans la fonction publique militaire de l'État, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2018 dépasse 50 ans (51,5 ans au régime général). Il est plus élevé à la MSA non-salariés (54,7 ans) et dans la fonction

publique : 55,2 ans pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et 55,6 ans dans la fonction publique civile de l'État (FPCE). Les bénéficiaires militaires sont nettement plus jeunes que dans les autres régimes : les titulaires ont en moyenne 34,0 ans et les nouveaux bénéficiaires 29,5 ans.

### La part des femmes parmi les invalides correspond à la structure par sexe des régimes

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est très faible dans la fonction publique militaire de l'État (16 %) et à la SSI (29 %), tandis qu'elle atteint 60 % dans la FPCE (tableau 1). Cette proportion est proche de celle observée parmi les nouveaux retraités de droit

**Tableau 1** Bénéficiaires de pensions d'invalidité fin 2018

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	<b>831,2</b>	<b>53,0</b>	<b>54</b>	<b>832,3</b>	<b>24</b>	<b>65</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>&lt;1</b>
Régime général (CNAM)	677,1	53,1	56	678,2	24	73	2	-	<1
MSA salariés	27,7	53,6	43	27,7	26	71	2	-	<1
MSA non-salariés	11,3	55,7	36	11,3	40	58	2	-	-
SSI <sup>2</sup>	35,1	53,7	29	35,1	58	39	3	-	-
CNIEG	2,4	51,2	56	2,4	32	65	2	<1	-
Fonction publique civile de l'État <sup>3</sup>	19,8	56,4	60	19,8	-	-	-	100	-
Fonction publique militaire de l'État <sup>3</sup>	18,4	34,0	16	18,4	-	-	-	100	-
CNRACL <sup>4</sup>	38,5	55,6	68	38,5	-	-	-	100	-

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 24 et annexe 5). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

**Note** > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans le tableau 1 sous : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2020>.

**Champ** > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2018.

**Source** > DREES, EACR 2018.

**Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2018**

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	<b>103,8</b>	<b>51,5</b>	<b>53</b>	<b>103,9</b>	<b>31</b>	<b>58</b>	<b>&lt;1</b>	<b>10</b>	<b>&lt;1</b>
Régime général (CNAM)	82,6	51,5	56	82,6	33	66	<1	-	<1
MSA salariés	2,9	51,9	44	2,9	34	65	<1	-	<1
MSA non-salariés	1,5	54,7	37	1,5	45	54	1	-	-
SSI <sup>2</sup>	5,6	53	28	5,6	58	41	1	-	-
CNIEG	0,4	49,6	54	0,4	24	75	<1	-	-
Fonction publique civile de l'État <sup>3</sup>	2,3	55,6	63	2,3	-	-	-	100	-
Fonction publique militaire de l'État <sup>3</sup>	2,0	29,5	15	2,0	-	-	-	100	-
CNRACL <sup>4</sup>	6,5	55,2	60	6,5	-	-	-	100	-

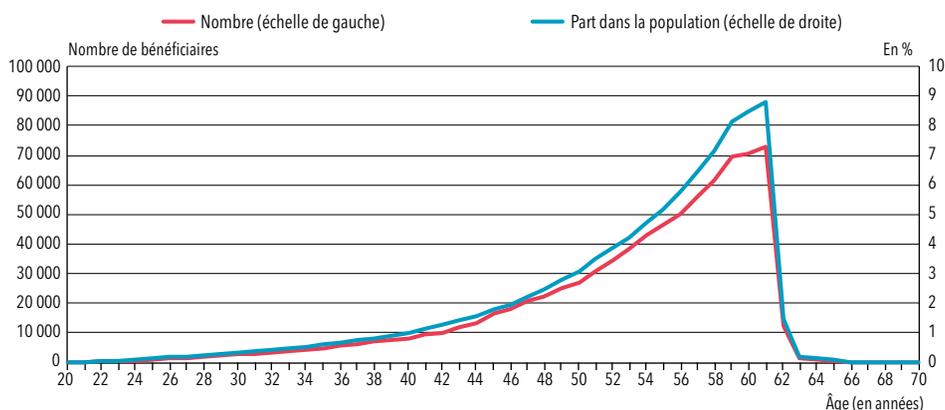
1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 24 et annexe 5). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

**Notes >** Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans le tableau 2 complémentaire sous : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2020>.

**Champ >** Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2018.

**Source >** DREES, EACR 2018.

**Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité de droit direct et part dans la population, par âge, en 2018**

**Notes >** Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 24 et annexe 5). Pour calculer la part de bénéficiaires dans la population, leur nombre a été rapporté à la population française. Certains d'entre eux peuvent toutefois résider à l'étranger.

**Champ >** Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct en 2018, vivants au 31 décembre 2018.

**Sources >** DREES, EACR 2018, estimations de population de population de l'Insee (résultats provisoires début 2020).

direct<sup>3</sup> au régime général et dans le régime de la FPCE (voir fiche 2). À la MSA non-salariés, 37 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit direct de retraite sont des femmes, et elles représentent 36 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

### Un montant très variable selon le degré d'invalidité

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. En 2018, au régime général, son montant s'élève à 760 euros par mois en moyenne. Il augmente de 0,9 % en moyenne, mais en tenant compte de l'inflation, il diminue toutefois de 0,7 %. Le montant de la pension d'invalidité dépend, entre autres, de la catégorie d'invalidité, attribuée en fonction

de la capacité à exercer une activité professionnelle (tableau 3). Pour la catégorie 1, le montant mensuel moyen s'établit à 520 euros en moyenne, contre 810 euros pour la catégorie 2 et 1 800 euros pour la catégorie 3. Les différentes modalités de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces disparités (voir fiche 24). Dans la FPCE, le montant moyen de la pension d'invalidité s'élève à 1 230 euros.

La pension d'invalidité des femmes est inférieure à celle des hommes dans l'ensemble des régimes. Le montant de la pension dépend en effet, à catégorie d'invalidité donnée, des salaires perçus auparavant. Toutefois, les écarts de pension entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (voir fiches 5 et 6) et sont inférieurs à 10 % à la MSA non-salariés et dans la fonction publique.

**Tableau 3** Montant mensuel des pensions d'invalidité fin 2018

	Pension d'invalidité de droit direct	Ratio entre la pension des femmes et des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	<b>760</b>	<b>81</b>	<b>520</b>	<b>810</b>	<b>1 800</b>	<b>850</b>
Régime général (CNAM)	760	79	520	810	1 800	-
MSA salariés	690	87	470	740	1 720	-
MSA non-salariés	360	98	280	370	1 510	-
SSI <sup>2</sup>	740	84	570	930	1 890	-
CNIEG	1 910	90	1 130	2 250	3 550	1 250
Fonction publique civile de l'État <sup>1</sup>	1 230	94	-	-	-	1 230
Fonction publique militaire de l'État <sup>1</sup>	360	99	-	-	-	360
CNRACL <sup>1</sup>	880	94	-	-	-	880

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 24 et annexe 5). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

**Notes >** Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans le tableau 3 complémentaire sous <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2020>. Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2018. Le montant est brut, c'est-à-dire avant application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.)

**Champ >** Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct, vivants au 31 décembre 2018.

**Source >** DREES, EACR 2018.

3. Pour estimer la part des femmes, il est préférable d'examiner les nouveaux bénéficiaires de pension plutôt que l'ensemble des retraités, car les mesures sur l'ensemble des retraités reflètent également les différences d'espérance de vie entre les femmes et les hommes, or il n'est pas pertinent de la prendre en compte concernant l'invalidité.

## Les pensions d'invalidité représentent 7,6 milliards d'euros en 2018

Les pensions d'invalidité versées par les caisses de retraite et la CNAM représentent 7,6 milliards d'euros fin 2018 – en équivalent annualisé<sup>4</sup> – (tableau 4), dont l'essentiel concerne des pensions de droits directs. Le régime général verse 81 % de ces prestations et les régimes de la fonction publique 10 %.

Par rapport à 2017, la masse de pensions d'invalidité augmente de 2,4 %.

Par catégorie, les pensions d'invalidité versées aux assurés en catégorie 2 (invalides incapables d'exercer une activité professionnelle, mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne) représentent quasiment 70 % des droits (5,3 milliards d'euros). ■

**Tableau 4** Dépenses de pension d'invalidité (montant fin 2018 en équivalent annualisé)

En millions d'euros

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Total droits directs	Pension de réversion	Total
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	<b>1 250</b>	<b>5 270</b>	<b>330</b>	<b>780</b>	<b>7 630</b>	<b>10</b>	<b>7 630</b>
Régime général (CNAM)	1 040	4 860	290	-	6 180	10	6 190
MSA salariés	40	180	10	-	230	ns	230
MSA non-salariés	20	30	10	-	50	ns	50
SSI <sup>2</sup>	140	150	20	-	310	-	310
CNIEG	10	40	ns	-	50	-	50
Fonction publique civile de l'État <sup>1</sup>	-	-	-	290	290	-	290
Fonction publique militaire de l'État <sup>1</sup>	-	-	-	80	80	-	80
CNRACL <sup>1</sup>	-	-	-	410	410	-	410

ns : non significatif.

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 24 et annexe 5). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

**Note** > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans le tableau 4 complémentaire sous <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2020>.

**Champ** > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2018.

**Source** > DREES, EACR 2018.

### Pour en savoir plus

> Les données complètes sont disponibles dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites.

> **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers* de la DREES, 6.

> **Gonzalez, L., Héam, J.-C., Mikou, M., Ferretti, C. et Rhomari M. (dir.)**. (2019). Fiche 12 « Le risque invalidité en France ». Dans *La protection sociale en France et en Europe en 2017, résultats des comptes de la protection sociale – édition 2019*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

> **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.

4. Ce chiffre est obtenu avec la convention DREES sur les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux ; il s'agit d'une extrapolation de la masse des droits versés en décembre 2018 tels qu'ils ont été déclarés par les régimes de retraite dans l'EACR.